



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1192
14 juillet 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1192ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Quatorzième rapport périodique du Bélarus

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15798(EXT)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique du Bélarus (CERD/C/299/Add.8)

1. Sur l'invitation du Président, M. Khvastou, Mme Gapontsava, Mme Kupchyna et M. Kramyanka (Bélarus) prennent place à la table du Comité.

2. M. KHVASTOU (Bélarus) dit que l'une des tâches les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies consiste à encourager et promouvoir le respect des droits et libertés fondamentaux indépendamment de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur ou de la religion de l'individu, principe cher à la République du Bélarus. La discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique n'a jamais posé de problème au Bélarus et les attitudes discriminatoires n'y sont pas tolérées. Depuis son accession à l'indépendance, en 1990, le Bélarus a renoncé à l'emploi du terme "nationalité" dans tous les documents officiels, y compris les cartes d'identité de ses ressortissants.

3. La Constitution du Bélarus tient pleinement compte des dispositions de la Convention, notamment celles qui sont liées à l'interdiction des partis politiques et des associations publiques qui encouragent la haine raciale et les atteintes aux droits des réfugiés, ainsi qu'au droit à la propriété, à la préservation du patrimoine historique, culturel et religieux des peuples, et à la liberté de religion, d'association et de mouvement. Tous les individus sont égaux devant la loi indépendamment de leur race, de leur couleur et de leur origine ethnique ou nationale. Chacun a le droit de conserver son identité culturelle et il est accordé à tous une vaste gamme de droits et de sauvegardes. Il n'existe aucune restriction quant aux nationalités qui peuvent demander la citoyenneté du Bélarus. Le Gouvernement bélarussien a à cœur d'honorer tous les engagements qu'il a contractés en vertu d'instruments internationaux. Les particuliers sont entièrement libres de saisir les tribunaux ou d'autres autorités compétentes d'une plainte pour violation des droits de l'homme.

4. Le Code pénal interdit lui aussi toute forme de discrimination raciale. Quiconque est convaincu de violation des droits de l'homme au motif de la race ou de la nationalité est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans ou d'un bannissement de deux à cinq ans.

5. Il a été créé en janvier 1997 un comité d'État chargé des questions religieuses et nationales qui veillera à la mise en œuvre de la politique officielle d'interdiction de la discrimination raciale et religieuse.

6. Le Bélarus a retiré, en 1989, la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article 22 de la Convention et a adhéré, en 1992, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement étudie une proposition tendant à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. En 1992, le Bélarus a appuyé sans réserve l'adoption de la résolution 47/111 de l'Assemblée générale.

7. Le quatorzième rapport périodique du Bélarus est mis largement à disposition dans l'ensemble du pays, notamment dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement.

8. M. van BOVEN (Rapporteur pour le Bélarus) se félicite du dialogue fructueux qui s'est établi avec le Gouvernement bélarussien et des efforts déployés par ce dernier pour fournir au Comité les renseignements qu'il avait demandés. Manifestement, il a été pris bonne note des conclusions formulées par le Comité à la suite de l'examen des onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/263/Add.4). Le Rapporteur a reçu des renseignements particulièrement intéressants d'une ONG, la Ligue bélarussienne des droits de l'homme, laquelle, en tant qu'organisme national, est particulièrement bien placée pour s'exprimer au sujet de la situation au Bélarus.

9. Le fait que de plus en plus de pouvoirs soient concentrés entre les mains de la présidence, aux dépens de l'indépendance du Parlement et du judiciaire, est particulièrement préoccupant, tout comme la baisse du pouvoir d'achat des Bélarussiens et le fossé qui se creuse entre les riches et les pauvres.

10. Le quatorzième rapport (CERD/C/299/Add.8), certes détaillé, soulève un certain nombre de questions. Ainsi, il n'y est pas dit clairement qui établit les associations culturelles mentionnées au paragraphe 10. S'agit-il des groupes nationaux eux-mêmes ou de l'État ? De même, on peut se demander si les Tsiganes mentionnés au paragraphe 4 disposent d'associations qui leur sont propres.

11. M. van Boven demande ce qui distingue la Convention de la Communauté d'États indépendants (CEI) relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et voudrait savoir s'il existe un mécanisme quelconque de surveillance de la mise en oeuvre de ces instruments. De même, la Convention de la CEI sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales fournit-elle une meilleure protection que les autres conventions et pactes internationaux ? Comment sa mise en oeuvre est-elle suivie ? Existe-t-il un conflit entre ses dispositions et celles d'instruments internationaux analogues ?

12. Il serait souhaitable d'obtenir un complément d'information sur les problèmes engendrés par l'afflux d'immigrants provenant de différentes régions du monde, comme indiqué dans le document émanant de la Ligue bélarussienne des droits de l'homme.

13. Il serait intéressant de savoir si la loi sur les réfugiés, mentionnée au paragraphe 16 du rapport, est conforme aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et si les autorités ont demandé conseil au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avant d'élaborer ce texte de loi.

14. Par ailleurs, la loi sur l'élection du Président de la République du Bélarus s'applique-t-elle à d'autres types d'élections ?

15. Le paragraphe 32 du rapport mentionne la loi sur les associations publiques et le fait que toute provocation à la haine nationale, religieuse ou

raciale est interdite. Cependant, on n'y indique pas si des restrictions analogues s'appliquent aux associations privées.

16. Par ailleurs, M. van Boven demande dans quelle mesure la loi sur la presse et les autres médias est efficace dans la pratique et si elle a été invoquée devant les tribunaux.

17. Il est préoccupant de noter que, bien que la loi sur les administrations locales et autonomes interdise toutes les formes de discrimination raciale, il n'existe aucune législation correspondante applicable au gouvernement national.

18. Selon le paragraphe 35 du rapport, on n'a relevé aucun exemple de poursuites au pénal d'actes d'incitation à la haine raciale ou d'autres actes visés par l'article 4 de la Convention. Cela signifie-t-il que les autorités ne sont pas conscientes de l'existence de telles pratiques, qu'elles sont trop lentes à engager de telles poursuites ou qu'elles ne sont pas soucieuses de poursuivre ?

19. A cet égard, M. van Boven mentionne un certain nombre de cas inquiétants d'actes d'antisémitisme cités par la Ligue biélorussienne des droits de l'homme : un haut responsable, auteur d'une observation antisémite, a soutenu que son opinion était partagée par le Président du Bélarus; Mikhaïl Nordstein, rédacteur en chef du journal juif Aviv et figure de proue de la communauté juive au Bélarus, a récemment trouvé la porte de son appartement maculée de croix gammées et frappée de l'étoile de David; de nombreux articles du journal Russkiv Vzgljad, qui est publié en Russie et se trouve également en vente au Bélarus, contiennent une propagande antisémite; et le chirurgien Albert Lavrenev est maintenu en détention sous le prétexte fallacieux d'homicide en raison de son origine juive. Tous ces cas semblent légitimer une intervention fondée sur la législation biélorussienne et l'article 4 de la Convention. Il serait bon que la délégation biélorussienne fasse connaître son sentiment sur ces affaires.

20. S'agissant du paragraphe 40, il serait utile que le prochain rapport contienne des éléments d'information sur le poste de médiateur. Se reportant au paragraphe 41, M. van Boven demande des précisions au sujet de la composition du Conseil de coordination pour les minorités nationales. Au sujet du paragraphe 43, qui énonce les droits des citoyens devant la loi, il demande si les victimes d'actes de discrimination peuvent réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux.

21. Etant donné qu'il est consacré dans le rapport beaucoup de place à l'éducation et à l'enseignement (par. 44 à 65), et qu'il y est fait état de l'enseignement du russe, du polonais, de l'ukrainien, du lituanien, de l'hébreu et du letton, M. van Boven s'étonne qu'il n'y soit fait nulle référence au biélorusse. Selon le rapport de la Ligue biélorussienne des droits de l'homme, l'enseignement du biélorusse, langue maternelle de 75 % de la population, est en chute libre depuis deux ou trois ans tandis que l'enseignement du russe est monté en flèche. La Ligue soutient qu'il s'agit là d'une politique délibérée. Qu'en pense la délégation biélorussienne ?

22. Il est dit au paragraphe 76 du rapport que tous les citoyens du Bélarus ont droit aux soins de santé. Cette disposition s'applique-t-elle aussi aux non-ressortissants du Bélarus ?

23. La partie du rapport concernant les médias (par. 83 à 88) semblant traiter uniquement de la presse, davantage de renseignements sur la radio-télévision seraient les bienvenus.

24. Dans son exposé liminaire, la délégation du Bélarus a mentionné la création récente d'un comité d'État chargé des questions religieuses et nationales. Serait-il possible d'avoir des précisions au sujet de cet organe dans le prochain rapport ? Rappelant qu'a été adoptée en 1993 la Recommandation générale XVII sur la création d'institutions nationales chargées de faciliter la mise en oeuvre de la Convention, M. van Boven demande dans quelle mesure cet organe, de création récente, s'occupe de questions intéressant le Comité.

25. M. van Boven prend note avec intérêt du fait que le Bélarus a retiré sa réserve au sujet de l'article 22 de la Convention et qu'il prend des mesures pour ratifier le paragraphe 6 de l'article 8 et l'article 14.

26. La délégation du Bélarus a déclaré que son rapport, accompagné des conclusions du Comité, est en passe d'être publié dans une brochure. Pourtant, la Ligue bélarussienne des droits de l'homme a affirmé que lorsqu'elle a demandé à obtenir un exemplaire du rapport du Bélarus, des responsables du Ministère des affaires étrangères lui ont répondu que ce document ne pouvait être obtenu que sur demande officielle adressée par écrit; selon la Ligue, le rapport du gouvernement n'a jamais été publié ni analysé dans les médias du pays. La délégation du Bélarus pourrait-elle donner des éclaircissements sur ce point ?

27. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le rapport qui a été envoyé au Comité par la Ligue bélarussienne des droits de l'homme ne peut être rejeté d'emblée; il demande donc à la délégation du Bélarus de fournir des éclaircissements au sujet des allégations, rapportées par la Ligue, de déclarations antisémites faites dans un certain nombre de périodiques, voire par certains hauts responsables, de la violation du droit à l'éducation en biélorusse et des atteintes aux droits des réfugiés et des dissidents qui, n'étant pas autorisés à travailler ou à recevoir une éducation, vivent dans des conditions très difficiles.

28. M. GARVALOV aimerait recevoir des éclaircissements sur plusieurs points. Le deuxième tableau du paragraphe 4 du rapport est intitulé, dans la version anglaise, "The inhabitants of Belarus also include". Ne serait-il pas plus indiqué de parler de "ressortissants" ? A cet égard, il fait observer qu'au paragraphe 10 les Coréens sont mentionnés parmi les groupes nationaux dotés d'une association culturelle. Pourtant, les Coréens n'apparaissent dans aucun des deux tableaux du paragraphe 4. La délégation du Bélarus pourrait-elle expliquer cette discordance ?

29. On a employé dans le rapport les expressions "minorités nationales", "minorités ethniques", "communautés nationales" et "sociétés nationales". Ces différentes appellations sont-elles interchangeables ?

30. A son avis, la mention, au paragraphe 8, de l'aspiration des minorités ethniques à une prise de conscience nationale est trompeuse car elle pourrait donner à penser qu'il s'agit d'une prise de conscience en tant que nation.

31. Il est dit au paragraphe 34 que l'un des principes fondamentaux sur lesquels doit reposer l'administration locale ou autonome est celui "de la légalité, de la justice sociale et de l'humanisme", ce qui en soi présuppose l'interdiction de toute forme de discrimination raciale; on peut donc en déduire que la nécessité de prendre des mesures d'ordre légal pour interdire expressément la discrimination raciale s'impose.

32. Le paragraphe 41 parle du Conseil de coordination pour les minorités nationales. Cet organe est-il parvenu à des conclusions et peut-on en prendre connaissance ?

33. La partie du rapport consacrée à l'éducation et à l'enseignement est très fouillée, mais elle ne traite que de l'éducation des enfants alors qu'il importe tout autant de sensibiliser les enseignants, les membres de la police, les magistrats et autres agents de l'État à la question de la discrimination raciale et de leur proposer les moyens de s'attaquer à ce problème. Prend-on des mesures à cet égard et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

34. M. de GOUTTES se félicite d'apprendre que la propagande raciste est un délit sanctionné par la loi et que la législation proscriit les associations qui fomentent la haine raciale, nationale ou religieuse et interdit l'utilisation des médias pour inciter à l'intolérance et à la discorde raciale; il espère que l'on donnera dans le prochain rapport des exemples d'application concrète de cette législation.

35. Il est surprenant de lire au paragraphe 35 qu'on n'a relevé aucun exemple de poursuites engagées contre des actes de discrimination raciale, eu égard notamment à la diversité des nationalités, des groupes raciaux et des réfugiés vivant au Bélarus. Loin d'être un signe positif, l'absence de plainte pour discrimination raciale pourrait en fait traduire l'ignorance de leurs droits par les citoyens, une absence de confiance à l'égard de la police et de l'appareil judiciaire ou un manque d'empressement de la part des autorités publiques à engager une action en justice.

36. Se reportant au paragraphe 25, M. de Gouttes demande si le Bélarus a l'intention de ratifier la Convention de la CEI relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans un proche avenir. Il serait intéressant aussi de savoir si le mécanisme de contrôle créé en application de cette convention est de nature juridictionnelle. Il n'existe aucune incompatibilité entre ce nouveau mécanisme de la CEI, les dispositions de l'article 14 de la Convention et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car ni la Convention ni le Pacte ne sont des instruments à caractère juridictionnel. Il serait bon toutefois que la délégation explique comment le Bélarus, en tant que membre du Conseil de l'Europe, envisage de garantir la compatibilité de cet instrument de la CEI avec la Convention européenne des droits de l'homme.

37. Mme ZOU, se référant aux deux tableaux du paragraphe 4 du rapport, demande une explication au sujet des chiffres indiqués. Il ressort des statistiques du deuxième tableau que les Tsiganes représentent l'un des groupes minoritaires les plus importants mais le paragraphe 10 ne mentionne aucune association culturelle tsigane. Cela signifie-t-il que les Tsiganes sont déjà pleinement intégrés dans la société bélarussienne ? Elle souhaite aussi que soit précisée la définition des "ressortissants étrangers et personnes apatrides", expression employée au

paragraphe 29 et demande si les droits et libertés qui sont mentionnés dans ce paragraphe englobent les droits politiques.

38. M. DIACONU note que le nombre de lois adoptées par le Bélarus sur la question de l'élimination de la discrimination raciale continue d'augmenter, ce qui fournit à l'État partie un cadre juridique extrêmement complexe composé d'éléments qui garantissent l'égalité de tous et l'application de l'article 4 de la Convention.

39. Au sujet de la première phrase du paragraphe 34, M. Diaconu précise que le paragraphe c) de l'article 4 de la Convention n'engage pas les États parties à adopter de législation précise, mais leur demande de ne pas permettre que les pouvoirs publics pratiquent des actes discriminatoires. Il est suffisant, pour les États parties, de se doter d'une législation nationale d'ensemble, et cela est particulièrement vrai des États qui, tel le Bélarus, ont un seul territoire juridique.

40. M. Diaconu aimerait par ailleurs savoir quelles relations entretiennent le Conseil de coordination pour les minorités nationales et le Comité d'État chargé des questions religieuses et nationales, et comment ces deux organes coordonnent leurs activités. Qui, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des lois internes, l'emporte en matière d'interprétation ? Quelle est la relation entre ces instruments et la Convention de la CEI et d'autres instruments des droits de l'homme auxquels le Bélarus pourrait adhérer ? S'agissant des tableaux du paragraphe 4, il fait observer que l'intitulé du deuxième tableau est, dans la version française, "Autres minorités", ce qui est une amélioration par rapport au titre anglais, qui fait simplement mention des "inhabitants" (habitants). A cet égard, il demande si le Bélarus pourrait fournir davantage de statistiques récentes sur les minorités. Il relève aussi l'absence de données socio-économiques sur la jouissance, par les minorités ethniques, des droits consacrés à l'article 5 de la Convention.

41. M. Diaconu soulève la question de la distribution du journal Russkiy Vzgl'yad, que M. van Boven a mentionnée à propos de la loi sur la presse et les autres médias. Il demande si toutes les nationalités du Bélarus ont accès à des postes dans la fonction publique et quel est leur niveau de participation aux affaires publiques. Dans le domaine de l'éducation, il aimerait savoir si le russe et le biélorusse sont obligatoires, si les parents ont le choix quant à la scolarisation de leurs enfants et quelle est la proportion d'élèves concernés nécessaire pour donner les cours dans la langue d'une minorité. En conclusion, il relève le nombre important d'étrangers au Bélarus, en reconnaissant que plusieurs d'entre eux se trouvent en situation irrégulière; en effet, leur séjour dans le pays est temporaire car ils y attendent d'immigrer dans des pays occidentaux. Cette tendance a posé de sérieux problèmes à plusieurs pays et organismes s'occupant des réfugiés et demandeurs d'asile.

42. M. RECHETOV dit que le Bélarus pourrait être considéré comme un havre de paix au milieu des conflits qui sévissent dans les régions voisines et forme l'espoir qu'il continuera d'être épargné.

43. Dans le cadre de l'examen du rapport périodique, le Comité est obligé d'étudier tous les renseignements qui lui sont communiqués par diverses sources.

M. Rechetov mentionne à cet égard un rapport présenté par la Ligue biélorussienne des droits de l'homme, qui renferme des allégations de pratiques antisémites au Bélarus. Il trouve douteuse la légitimité de ces allégations et s'interroge sur les motifs qui sous-tendent la présentation de ce rapport, mais le Comité est tenu de s'assurer que la tolérance est de règle dans les États parties. Il invite la délégation à donner son sentiment au sujet de ce rapport et à fournir un complément d'information sur l'étude des langues biélorusse et russe.

44. M. ABOUL-NASR rappelle que le Comité a formulé précédemment une recommandation à l'Assemblée générale tendant à fournir au Bélarus une assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Cette assistance a-t-elle été effectivement accordée et a-t-elle toujours cours ?

45. S'agissant du rapport de la Ligue biélorussienne des droits de l'homme qu'a mentionné M. Rechetov, il demande des précisions au sujet de cette organisation, de ses sources de financement, de la validité de ses allégations et du contexte dans lequel le rapport a été présenté. Il se demande si les appuis européens de cette organisation ont un "projet" particulier en tête.

46. M. van BOVEN déplore la déclaration de M. Aboul-Nasr, qui est inacceptable en ce sens qu'elle infuse dans le débat une pensée propre à la guerre froide, ravive des sentiments qui ont prédominé par le passé entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale et tente de faire valoir l'une par rapport à l'autre à un moment où le Bélarus, devenu membre du Conseil de l'Europe, coopère avec l'Europe occidentale. En tant que ressortissant d'un pays d'Europe occidentale, il ne perçoit pas la situation sous cet angle. Qu'une telle information provienne du Bélarus et que de telles organisations puissent y fonctionner est en soi un motif de satisfaction à porter au crédit de l'État partie. Il a estimé que les renseignements communiqués intéressaient les travaux du Comité et les commentaires de M. Aboul-Nasr jettent le doute sur son intégrité en tant que Rapporteur pour le pays. Les questions qu'il a posées au représentant du Bélarus étaient destinées précisément à aider le Comité à établir la vérité sur les allégations contenues dans ce document. Quant à la source de ce rapport, son financement n'a rien de secret et l'auteur lui-même en a indiqué la provenance. Il n'a aucun contact avec le programme PHARE-TACIS de consolidation de la démocratie, mais ni son fonctionnement, ni son financement ne sont confidentiels et il est exécuté au su des gouvernements concernés et avec leur assentiment sans réserve. Si les membres du Comité sont intéressés, il pourra contacter Bruxelles pour obtenir davantage de précisions. Le fait que ce document ait été adressé au Comité des droits de l'homme est une question de pure forme; les renseignements qu'il contient intéressent tout autant les travaux du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.

47. M. ABOUL-NASR dit que ses remarques n'étaient pas adressées à M. van Boven, mais au représentant du Gouvernement biélorussien, qu'il a commenté le document dont il était saisi et qu'il a demandé des précisions au sujet de l'organisation concernée. Il n'a pas affirmé qu'il s'agissait d'une organisation secrète, mais voulait en savoir davantage à son propos, notamment sur son financement, afin de pouvoir apprécier ses activités. Il a également demandé ce qui sous-tendait ce document et a donné son sentiment quant à la valeur des allégations qu'il renferme, à l'aide d'exemples. Il nie avoir introduit une rhétorique de guerre froide dans le débat. Ses observations ont manifestement

irrité M. van Boven, qui semble défendre le document en question. Il respecte ses vues et compte que M. van Boven respectera les siennes.

48. M. YUTZIS reprend à son compte les nombreuses questions et observations des précédents orateurs, notamment l'éclairage qu'a donné le Rapporteur pour le Bélarus. En ce qui concerne la conclusion formulée par le Comité au paragraphe 348 du document A/50/18, il a été fourni certains éléments au sujet de la composition démographique du pays et une masse de données sur l'éducation, mais peu a été dit sur la jouissance, par les minorités, des autres droits visés à l'article 5, en particulier le droit à la santé et au logement.

49. Pour ce qui est de l'éducation, le rapport renseigne quelque peu sur l'enseignement du polonais, de l'ukrainien, du lituanien et de l'hébreu mais, si l'on excepte le lituanien, il n'est rien dit de l'enseignement dans les langues parlées par les autres groupes minoritaires indiqués dans le deuxième tableau du paragraphe 4. A ce propos, le titre du second tableau paraît, du moins dans sa version espagnole, quelque peu désobligeant à l'égard des minorités énumérées. Il attire l'attention en particulier sur la population tzigane, qui constitue une minorité assez importante et qui est connue pour être un secteur souvent marginalisé de la société. Il espère que le prochain rapport contiendra davantage de renseignements sur l'application de l'article 5 de la Convention. Il faudrait également plus de précisions au sujet du réseau d'écoles du dimanche mentionnées au paragraphe 52, dont il présume qu'elles sont financées par des sources privées, et du paragraphe 60, qui est peu précis quant au contenu de l'"enseignement public" dispensé dans les écoles du dimanche, aux langues utilisées et aux groupes minoritaires concernés.

50. M. Yutzis relève à la dernière phrase du paragraphe 49 ce qui lui paraît être une contradiction en ce sens qu'on y mentionne à la fois la sensibilisation à l'échelon national et le respect des personnes appartenant à d'autres pays ou groupes. Qu'entend-on exactement par "sensibiliser les citoyens à l'échelon national" ?

51. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, tient à faire une observation générale, à savoir que, lorsqu'ils établissent leurs rapports périodiques, les États parties doivent garder à l'esprit qu'ils s'engagent non seulement à s'abstenir de toute politique ou pratique discriminatoire, mais également à protéger tous les résidents des pratiques discriminatoires qui pourraient être le fait d'autres parties, y compris les personnes privées. Par ailleurs, les États parties ont quelquefois tendance, lorsqu'ils présentent leurs rapports, à brosser un tableau idyllique de la situation, convaincus que l'État cesse d'être responsable dès lors qu'il a promulgué les lois requises. Il est tout aussi important de surveiller l'application de ces lois, d'où la nécessité de s'assurer que les agents de l'État accomplissent pleinement leur devoir et d'interroger la population elle-même pour voir comment elle perçoit ses droits dans sa vie de tous les jours. Ce type de renseignements aide le Comité à apprécier la manière dont les États assument réellement leurs obligations.

52. La délégation biélorussienne se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

53. M. CHIGOVERA (Rapporteur) appelle l'attention du Comité sur le programme de travail révisé qui a été distribué, accompagné d'une liste des rapports que le Comité devra examiner à ses futures sessions, et expose les recommandations du bureau quant à la réorganisation du calendrier. Les missions du Cameroun et du Népal ont indiqué qu'elles enverraient des délégations aux séances correspondantes. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont informé le Comité que leurs représentants ne seraient pas disponibles le jour fixé pour l'examen du rapport de leur pays, et il s'est avéré impossible de remanier le calendrier chargé du Comité pour tenir compte des dates proposées. L'examen du rapport de ce pays a donc été reporté. Le bureau ayant jugé qu'une demande de report émanant du Gouvernement ougandais n'était pas suffisamment justifiée, l'examen du rapport de ce pays devrait être reporté à la cinquante-deuxième session, eu égard au calendrier chargé du Comité. Les autorités ougandaises devraient être informées en conséquence.

54. Le PRÉSIDENT ajoute qu'une lettre a été également reçue des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) mais que, là encore, les motifs du report paraissent insuffisants. Ces autorités ont été informées que l'examen de leur rapport aurait lieu à la date prévue, mais que le Rapporteur de pays présenterait un aperçu de la situation qui devrait les aider à mettre au point leur rapport. Il propose que tous les membres qui souhaitent proposer de nouvelles modifications au programme de travail révisé consultent le Rapporteur.

La séance est levée à 18 heures.